

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.393 du 29 mars 2000

A. 86.168/XI-6982

En cause : **SERBEST** Hasan,
ayant élu domicile
Chemin d'Houdeng 100
7100 Saint-Vaast,

contre :

La Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1999 par Hasan SERBEST, de nationalité turque, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 14 juin 1999 de ne plus accorder au requérant la dérogation à la condition de nationalité belge pour l'année scolaire 1999-2000;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me ROUFFART, loco Me F. MAHAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 3, alinéas 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci. Elle contient un exposé des moyens et des faits qui, selon son auteur, justifient que la suspension ou, le cas échéant, des mesures provisoires soient ordonnées"; qu'en vertu de l'article 8, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits et des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué";

Considérant que pour tout exposé des moyens, le requérant écrit ce qui suit :

" La demande d'annulation est fondée sur une série de moyens tirés de la Constitution et de la loi belge.

Sont invoqués notamment à l'appui de cette demande d'annulation, l'article 11 de la Constitution (ancien article 6bis).

Sont invoqués également l'article 24, § 3, de la Constitution (ancien article 17).

Que le requérant verse en annexe à la présente requête, copie de la requête en annulation dont les motifs font partie intégrale de la présente requête en suspension.

La présente requête en suspension est parfaitement recevable et fondée.

Qu'en effet, la suspension est demandée dans le cadre d'une requête en annulation qui invoque notamment les articles relatifs à la violation du droit et liberté reconnus au citoyen.

Que sont également invoqués les articles relatifs à la liberté de culte et d'enseignement.

Que le requérant s'en réfère expressément aux termes de sa requête en annulation jointe en copie à la présente.

Qu'il apparaît de la longue motivation de la requête en annulation, que tous les moyens invoqués sont des moyens sérieux qui, compte tenu des circonstances, peuvent être considérés comme recevables et bien fondés en sorte qu'ils puissent conduire à l'annulation de l'acte attaqué.";

Considérant que l'exposé des moyens doit figurer dans la demande de suspension elle-même; qu'un simple renvoi à la requête en annulation n'est pas admissible par respect pour les droits de la défense; qu'en effet la requête en annulation n'est pas notifiée à la partie adverse en même temps que la demande en suspension;

Considérant qu'à défaut de contenir un exposé suffisant des moyens de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué, la demande de suspension ne se conforme pas aux dispositions prérappelées et, partant, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-neuf mars deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.